Règlement ministériel du 29 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de gaines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N12 entre Saeul et Schwebach-Pont (N12 PR22,00+200 - N12 PR22,00+400).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes